

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 51/24 – VII – CIV

Audience publique du vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00830

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes :

- d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 4 août 2022,
- d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 5 août 2022,

comparant par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE d'ETTELBRUCK, ayant sa maison communale à L-9087 Ettelbruck, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Bourgmestre actuellement en fonctions, sinon et pour autant que de besoin par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, sinon par qui de droit,

partie intimée aux fins du susdit exploit MULLER du 4 août 2022,

comparant par Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

2) l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J21, représenté par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions, sinon par qui de droit,

partie intimée aux fins du susdit exploit ENGEL du 5 août 2022,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

En date du 21 septembre 2018, PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) circulait à bicyclette dans la ADRESSE2.) à ADRESSE3.) en direction du hall sportif et y a traversé un premier casse-vitesse de type traditionnel.

Après un léger virage à gauche puis à droite, elle affirme avoir été surprise par la présence surnoise de plaques, qualifiées en Allemagne de *Kölner Teller*, dans la chaussée et avoir perdu le contrôle de son vélo.

Lors de cette chute, elle a été gravement blessée.

Par exploit d'huissier du 19 février 2020, PERSONNE1.) a assigné l'Administration Communale de la Ville d'Ettelbruck (ci-après la Ville d'Ettelbruck) et la Caisse Nationale de Santé à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour se voir indemniser des suites dommageables de l'accident.

La demande était basée principalement sur l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, subsidiairement sur l'article 1, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques (ci-après la loi de 1988), plus subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Par un jugement rendu le 28 juin 2022, le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, a dit que la responsabilité de la Ville d'Ettelbruck n'est pas engagée et a débouté PERSONNE1.) de sa demande en indemnisation. Les deux parties

ont été déboutées de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Pour statuer ainsi, la juridiction de première instance s'est prononcée comme suit :

« Il est constant en cause que les ralentisseurs de vitesse ont été échelonnés en deux rangées l'une derrière l'autre et que ces rangées se terminent des deux côtés à une distance d'un mètre du bord de la route.

PERSONNE1.) estime que cette largeur de passage sur le bord droit de la voie n'atténue pas le danger créé par ces plaques, surtout que le cycliste doit passer deux légers virages en entrant dans un endroit d'une certaine complexité.

La prédite distance d'un mètre du bord de la route est suffisante à elle seule pour un usager de la route normalement prudent de pouvoir continuer son chemin sur la chaussée à cet endroit avec une bicyclette sans heurter les ralentisseurs de vitesse. En effet, les ralentisseurs de vitesse se trouvent accolés sur la chaussée, ils sont bien visibles de par leur couleur différente de celle de la chaussée (cf. photos versées par PERSONNE1.) et l'usager de la route est averti, par le passage d'un premier casse-vitesse de type traditionnel (« une bosse »), de la possibilité de la présence d'un tel dispositif. Si les ralentisseurs de vitesse sont implantés après deux légers virages et devant un passage à piéton, il appartient au cycliste d'adapter sa vitesse en raison précisément des deux légers virages et de l'approche d'un passage à piéton et de respecter les prescriptions de l'article 118 1. a) de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques disposant que les conducteurs doivent circuler, en marche normale, près du bord droit de la chaussée autant que le leur permet l'état ou le profil de celle-ci. L'état de la chaussée de l'espèce est donc à considérer comme normal pour un cycliste même en l'absence de toute signalisation et de tout marquage des ralentisseurs de vitesse.

La chaussée de l'espèce ayant joué un rôle passif, la demande de PERSONNE1.) est à déclarer non fondée sur base de l'article 1384, alinéa 1, du Code civil. »

Concernant les bases légales invoquées en ordre subsidiaire, les magistrats ayant siégé en première instance ont débouté PERSONNE1.) de ses prétentions motif pris que *« le tronçon en question de la ADRESSE2.) est suffisamment sûr pour l'ouvrir à la circulation de cyclistes même sans signalisation ou marquage attirant leur attention sur les ralentisseurs de vitesse. »*

Procédure

Par exploits d'huissier des 4 et 5 août 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel du jugement du 28 juin 2022, lequel lui a été signifié le 28 juillet 2022.

La responsabilité de la Ville d'Ettelbruck est recherchée principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, en sa qualité de gardienne de la route sur laquelle

l'accident s'est produit, subsidiairement sur base de l'article 1, alinéa 1^{er} de la loi de 1988, et plus subsidiairement sur base du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et encore plus subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil du chef des fautes et négligences commises en relation causale avec l'accident litigieux.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande la condamnation de la Ville d'Ettelbruck au paiement de la somme de 50.000,- euros en réparation du préjudice corporel, moral et matériel, avec les intérêts compensatoires, sinon moratoires, au taux légal à partir du 21 septembre 2018, jour de l'accident, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

En ordre subsidiaire, elle demande la nomination d'un collège de deux experts *« avec pour mission de concilier les parties si faire se peut, sinon d'évaluer et de fixer dans un rapport écrit et motivé, les montants indemnitaires devant lui revenir à titre de réparation du préjudice moral et matériel (accru) suite à l'accident de la circulation du 21 septembre 2018 »*.

En cas d'institution d'une expertise, elle sollicite la condamnation de la Ville d'Ettelbruck au paiement d'une provision de 15.000,- euros.

Finalement, elle requiert l'allocation d'une indemnité de procédure de 4.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens des deux instances, y compris, le cas échéant, les frais d'expertise.

La Ville d'Ettelbruck demande à voir dire l'appel non fondé et sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce que PERSONNE1.) a été déboutée de l'ensemble de ses prétentions sur toutes les bases légales invoquées.

La partie intimée requiert l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 30 octobre 2023 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 28 février 2024.

Pour analyser le bien-fondé de l'appel, il convient de passer en revue les différentes bases légales invoquées.

Quant à l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil

L'article en question prévoit que «*On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

Les parties s'accordent à dire que la Ville d'Ettelbruck est la gardienne de la chaussée « ADRESSE2.) » comprenant les ralentisseurs de vitesse dits *Kölner Teller*.

Aucune des deux parties ne remet en doute le principe selon lequel les choses inertes sont présumées avoir joué un rôle passif et que cette présomption peut être détruite en prouvant que la chose a joué un rôle actif.

PERSONNE1.)

La partie appelante avance que l'état d'une chose est à considérer comme anormal lorsque, dans une situation donnée, eu égard aux circonstances de temps et de lieu, cet état n'était pas raisonnablement prévisible.

Quant à la configuration des lieux de l'accident, elle rappelle qu'à peine deux mètres avant le passage piéton, les *Kölner Teller* sont échelonnés sur la chaussée en deux rangées, l'une derrière l'autre.

Ces rangées se termineraient des deux côtés à une distance de moins d'un mètre du bord de la route, ce qui serait habituellement déconseillé par les producteurs même de ces produits.

PERSONNE1.) reproche aux magistrats ayant siégé en première instance d'avoir retenu que cette distance, même à supposer qu'elle soit d'un mètre, est suffisante à elle-seule pour un usager de la route normalement prudent et diligent de pouvoir continuer son chemin sur la chaussée avec une bicyclette sans heurter les ralentisseurs de vitesse.

Elle estime que la mise en place de *Kölner Teller* serait plutôt rare dans la circulation actuelle. Ces bosses présenteraient une surélévation importante par rapport à la chaussée et permettraient certes d'avertir, respectivement de surprendre, des chauffeurs automobiles trop rapides à l'approche d'un passage-piéton. Force serait néanmoins de constater que ces obstacles seraient totalement imprévisibles pour un cycliste, du moins quant à ses effets. Même en passant à une vitesse modérée sur lesdits obstacles, il serait difficile, voire impossible, de garder le contrôle du guidon du vélo.

Dans les circonstances données, une chute serait inévitable motif pris que tout cycliste normalement prudent et diligent sous-estimerait la hauteur et la dangerosité de pareils obstacles dans la chaussée.

Les producteurs des *Kölner Teller* recommanderaient une signalisation destinée à interdire rigoureusement à un utilisateur cycliste de la chaussée de rouler sur ces obstacles et de le guider afin de les éviter.

Compte tenu de la situation dangereuse créée par la Ville d'Ettelbruck, cette dernière aurait dû, au minimum, signaler la présence des obstacles.

Il n'y aurait cependant eu ni panneau d'avertissement, ni marquage spécial sur la rue pour prévenir les usagers de la route de la présence de *Kölner Teller* dans la chaussée. La Ville d'Ettelbruck n'aurait réalisé un marquage de couleur blanche continue autour des obstacles qu'en été 2019, soit après l'accident.

La partie appelante en déduit que la responsabilité de la Ville d'Ettelbruck est engagée sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, le comportement anormal de la chose étant rapporté.

La Ville d'Ettelbruck

La partie intimée relève que PERSONNE1.) a modifié ses dires dans la mesure où elle avait exposé dans l'assignation introductive d'instance que les deux rangées de *Kölner Teller* se seraient terminées des deux côtés à une distance de juste un mètre du bord de la route tandis qu'elle affirme dans l'acte d'appel que cette distance serait moins d'un mètre.

Elle soutient que la distance serait effectivement d'un mètre, de sorte que PERSONNE1.) ne se serait pas trompée dans son assignation introductive d'instance.

Elle se réfère encore à la photo reproduite en page 5 de l'acte d'appel, laquelle démontrerait à elle seule la distance suffisante entre la première « bosse » du côté droit et le bord droit de la chaussée. En effet, cette photo permettrait de comparer la largeur de l'espace libre et celle d'une bicyclette standard.

La Ville d'Ettelbruck considère que l'espace libre serait suffisant pour passer en vélo sans franchir le dispositif ralentisseur de vitesse. Elle rappelle qu'il incomberait à tout usager de la route de se tenir au bord droit de la chaussée et d'être, en toute circonstance, en mesure d'arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité.

Comme il serait possible à tout cycliste moyennement prudent de contourner les *Kölner Teller*, la question de savoir s'il est faisable de franchir le dispositif en vélo sans dérapé constituerait un faux débat.

A cela s'ajouterait que la ADRESSE2.) serait munie de belle lurette de nombreux dispositifs ralentisseurs de vitesse, certes d'une autre espèce, tendant à combattre les excès de vitesse commis par les conducteurs automobiles. Une signalisation moyennant panneaux aurait toujours été en place depuis l'installation des « premières bosses », de sorte que la présence du dispositif de type *Kölner Teller* n'aurait manifestement pas été imprévisible.

Dans les circonstances données, la partie appelante n'aurait pas rapporté la preuve du rôle actif de la chaussée dans la survenance de l'accident.

La Ville d'Ettelbruck en déduit que sa responsabilité ne saurait être engagée sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil.

Appréciation

La responsabilité du gardien d'une chose inanimée peut être engagée à la condition que la victime apporte la preuve à la fois de l'intervention de la chose et du rôle actif de cette chose en raison de l'anomalie de sa position, de son installation ou son comportement (Cour, 19 décembre 1984, Pas. 26, p. 241 ; Cour 7 mars 2001, Pas. 32, p. 170).

Les magistrats ayant siégé en première instance ont correctement énoncé le principe selon lequel l'état d'une chose est à considérer comme anormal lorsque, dans une situation donnée, eu égard aux circonstances de temps et de lieu, la victime ne pouvait pas le prévoir ou était en droit de ne pas le prévoir.

Il n'est pas contesté que la ADRESSE2.) est munie de nombreux dispositifs de type ralentisseurs de vitesse et qu'il existe une signalisation moyennant panneaux depuis l'installation des « premières bosses ».

La présence du dispositif de type *Kölner Teller* ne constitue dès lors pas un élément imprévisible pour un usager de la route moyennant prudent.

La charge de la preuve que les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil sont réunies pesant sur PERSONNE1.), il lui appartient de rapporter la preuve de son affirmation consistant à dire que la largeur de passage entre les *Kölner Teller* et le bord droit de la chaussée (ci-après la largeur de passage) est inférieure à un mètre. Cette affirmation n'est pas établie, la photo versée en pièce 1 n'étant pas pertinente au motif qu'elle ne renseigne pas l'endroit où elle a été prise et que le nombre de centimètres supposé y renseigné est illisible.

La Cour approuve les magistrats ayant siégé en première instance en ce qu'ils ont rappelé les dispositions pertinentes du Code de la route imposant à chaque usager de la route de circuler près du bord droit de la chaussée.

C'est encore à bon escient qu'ils ont retenu que la largeur de passage est suffisante pour un usager de la route normalement prudent de continuer son chemin sur la chaussée avec une bicyclette sans heurter les ralentisseurs de vitesse.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la chaussée n'était pas dans un état anormal en raison de la présence d'un dispositif de type *Kölner Teller* destiné à ralentir les automobilistes, sans signalisation particulière.

Le jugement du 28 juin 2022 est dès lors à confirmer en ce que la demande de PERSONNE1.) a été déclarée non fondée sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil.

Quant à l'article 1, alinéa 1^{er} de la loi de 1988 et quant au décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et au décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

L'article 1, alinéa 1^{er} de la loi de 1988 prévoit que « *L'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée* ».

L'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités dispose notamment « *que les fonctions propres au pouvoir municipal sont*

- *de diriger et de faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté,*
- *de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics* ».

Aux termes de l'article 3, 1^o du titre XI, intitulé « des juges en matière de police », du décret sur l'organisation judiciaire des 16-24 août 1790, se trouve parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues* ».

PERSONNE1.)

La partie appelante considère qu'il y a eu fonctionnement défectueux des services de la Ville d'Ettelbruck en ce que cette dernière n'a pas observé toutes les règles de diligence et de prudence que l'on serait normalement en droit d'attendre d'un service public.

Elle reproche plus précisément à la partie intimée de ne pas avoir veillé au maintien de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues conformément aux décrets du 14 décembre 1789 et des décrets du 16 et 24 août 1790, de ne pas avoir dirigé et fait exécuter les travaux publics qui sont mis à charge de la communauté conformément à l'article 50 du décret du 14 décembre 1789.

L'article 50 en question déterminerait les fonctions propres au pouvoir municipal et lui imposerait de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, la salubrité, la sécurité et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Dès lors, les pouvoirs publics auraient l'obligation de n'ouvrir à la circulation que des voies suffisamment sûres.

En l'espèce, la Ville d'Ettelbruck aurait failli à son obligation de sécurité à l'égard des usagers de la route. Elle n'aurait non seulement omis de prendre des précautions particulières en signalisant le passage-piéton de façon adéquate, mais elle aurait créé une situation dangereuse par la mise en place même des obstacles dits *Kölner Teller* à cet endroit de la chaussée.

La Ville d'Ettelbruck

La partie intimée reprend ses développements faits dans le cadre de l'analyse de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, et rappelle que la présence de dispositifs ralentisseurs de vitesse serait signalisée de manière adéquate en amont de la ADRESSE2.).

La sécurité des usagers de la route serait donc garantie et même renforcée par l'installation de plusieurs types de dispositifs visant à combattre les excès de vitesse des conducteurs automobiles. La vitesse ainsi réduite des automobilistes rendrait le trajet sur ce tronçon de la route plus sûr pour les cyclistes, lesquels ne devraient rencontrer aucun problème lié à la présence des *Kölner Teller* s'ils respectent le Code de la route et circulent au bord droit de la chaussée.

Appréciation

La critique de PERSONNE1.) quant à un éventuel défaut de signalisation du passage-piéton est dépourvue de pertinence au motif que les *Kölner Teller* se situent en amont du passage-piéton et qu'elle n'explique pas en quoi cet éventuel défaut de signalisation serait en lien avec sa chute.

La Cour approuve les magistrats ayant siégé en première instance en ce qu'ils ont décidé que :

« Le tronçon en question de la ADRESSE2.) est suffisamment sûr pour l'ouvrir à la circulation de cyclistes même sans signalisation ou marquage attirant leur attention sur les ralentisseurs de vitesse.

En effet, conformément à la motivation qui précède, la chaussée où l'accident avec la bicyclette s'est produit est considérée comme se trouver dans un état normal pour un cycliste normalement prudent et avisé traversant ce tronçon de la ADRESSE2.), de sorte que le tribunal ne saurait retenir une responsabilité sur base de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée de 1988 ou des décrets susvisés dans le chef de la Ville d'Ettelbruck. »

L'appel n'est dès lors pas fondé en ce qui concerne les bases légales ci-avant énoncées.

Quant aux articles 1382 et 1383 du Code civil

La Cour confirme les magistrats ayant siégé en première instance en ce qu'ils ont déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) sur base des articles ci-avant repris en décidant « *qu'aux mêmes motifs qu'indiqués ci-avant le tribunal considère que par la mise en place de l'espèce de ralentisseurs de vitesse même sans signalisation ou marquage adéquat, la Ville d'Ettelbruck n'a pas créé une situation dangereuse pour un cycliste prudent et avisé, de sorte qu'une faute ou une négligence dans le chef de la Ville d'Ettelbruck n'est pas avérée.* »

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'appel n'est pas fondé et qu'il y a lieu à confirmation du jugement du 28 juin 2022 par adoption de ses motifs.

Quant aux demandes accessoires

Au vu du sort réservé à son acte d'appel, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

La demande de la Ville d'Ettelbruck en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée alors qu'elle ne justifie pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

Par application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un arrêt réputé contradictoire à l'égard de la Caisse Nationale de Santé motif pris que l'acte d'appel a été signifié à sa personne.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit non fondé ;

confirme le jugement entrepris en toute sa teneur ;

déboute PERSONNE1.) et l'Administration Communale de la Ville d'Ettelbruck de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.